



Arrêt

**n°200 387 du 27 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or, 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité israélienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 août 2017 et notifiée le 29 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GUELENNE loco Me M. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 18 février 2017, elle a contracté mariage avec Monsieur [S.C.].

1.3. Le 23 février 2017, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe d'un Belge.

1.4. Le 21 août 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 23.02.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [C.S.] ([...]) de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, l'ouvrant droit belge n'a pas établi qu'il dispose de revenus stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale: ce qui n'a pas été démontré. En effet, il ressort des informations de la banque de données Dolsis que les revenus provenant de son travail au sein de la Maison Européenne pour le Rayonnement de la Citoyenneté Merci ne sont plus d'actualité (date de sortie le 27/02/2017) et en ce qui concerne le contrat à durée déterminée de 9, 5 heures par semaine au sein de l'Asbl l' Autre Lieu, il se termine le 31/08/2017 et ne peut en conséquence permettre d'établir si l'ouvrant droit belge dispose de revenus stable[s] et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 40 ter, §2 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence, de l'insuffisance de motifs légalement admissibles ».

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse a refusé à tort à la requérante un droit de séjour de plus de trois mois au motif que les moyens de subsistance de son conjoint ne sont pas stables et réguliers. Elle expose qu' « En effet, au moment de l'introduction de la demande, son conjoint était engagé comme chef de projet au sein de la Fondation d'utilité publique « Merci ». Certes, il a démissionné en date du 27.02.2017, mais il s'en déduit tout de même qu'au moment de l'introduction de la demande, les revenus sont stables et réguliers. Ce n'est qu'a posteriori que sa situation financière va être modifiée, ayant toutefois préalablement rapporté la preuve d'une régularité et d'une assiduité au travail. La preuve en est qu'il est actuellement engagé comme chargé de mission « radicalisme » à la prison de Marche-en-Famenne, ce à 1/4 temps et que jusqu'au 31.12.2017, il exerce un 1/2 temps en complément. Qui plus est, le couple dispose de ressources financières complémentaires suffisantes, comme en témoigne l'état de leurs comptes bancaires, évitant ainsi, en toute hypothèse, de constituer une charge pour l'Etat ». Elle ajoute que la requérante est enceinte et que le terme de la grossesse est fixé au 12 mars 2018. Elle conclut que la partie défenderesse a considéré erronément que la requérante et son époux ne disposent pas de moyens suffisants visés à l'article 40 ter de la Loi.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Le Conseil rappelle également que l'une des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi, disposition sur laquelle la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, de la Loi, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. [...]* ».

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, la requérante a produit, s'agissant des moyens de subsistance du regroupant, le contrat de travail à durée indéterminée avec la Fondation Maison Européenne pour le Rayonnement de la Citoyenneté daté du 30 septembre 2016, le contrat de travail à durée déterminée avec l'ASBL l'Autre Lieu daté du 12 septembre 2016, des fiches de paie du 1^{er} juin 2016 au 31 janvier 2017 pour le travail au sein de la Maison Européenne pour le Rayonnement de la Citoyenneté et enfin des fiches de paie datés du 1^{er} septembre 2016 au 31 janvier 2017 avec comme employeur l'ASBL l'Autre Lieu.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit quant à ce que « *l'ouvrant droit belge n'a pas établi qu'il dispose de revenus stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale: ce qui n'a pas été démontré. En effet, il ressort des informations de la banque de données Dolsis que les revenus provenant de son travail au sein de la Maison Européenne pour le Rayonnement de la Citoyenneté Merci ne sont plus d'actualité (date de sortie le 27/02/2017) et en ce qui concerne le contrat à durée déterminée de 9,5 heures par semaine au sein de l'Asbl l'Autre Lieu, il se termine le 31/08/2017 et ne peut en conséquence permettre d'établir si l'ouvrant droit belge dispose de revenus stable[s] et réguliers* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile. A titre de précision, le Conseil souligne que le respect de la condition relative aux moyens de subsistance requis dans le chef du regroupant doit être appréciée au moment où la partie défenderesse statue et non lors de l'introduction de la demande. Par ailleurs, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'un contrat de travail clôturé ne pouvait impliquer l'existence de moyens stables et réguliers dans le chef du regroupant. Il en est de même quant au contrat de travail à durée déterminée prenant fin le 31 août 2017 (soit très peu de temps après la prise de la décision querellée), celui-ci n'étant en outre aucunement accompagné à l'appui de la demande d'éléments attestant d'une certaine stabilité ou régularité future.

En termes de recours, la partie requérante se prévaut du fait que le regroupant serait actuellement engagé comme chargé de mission « radicalisme » à la prison de Marche-en-Famenne à quart temps et qu'il exercerait un mi-temps en complément jusqu'au 31 décembre 2017 et elle fournit un contrat de travail daté du 7 septembre 2017 à ce dernier sujet. Elle invoque également les ressources financières complémentaires du couple et dépose à cet égard des extraits de leurs comptes bancaires. Sans s'attarder sur la pertinence de ces différents éléments, force est de constater que ceux-ci sont en tout état de cause invoqués pour la première fois en termes de recours, soit postérieurement à la date de la décision entreprise. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.3. Enfin, quant à la grossesse de la requérante, outre le fait que cela n'a pas été invoqué en temps utile également, le Conseil ne perçoit pas en quoi cela remettrait en cause le non-respect de la condition des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants requise dans le chef du regroupant.

3.4. Dans cette perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse a motivé à bon droit et à suffisance et a pu valablement rejeter la demande de la requérante.

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE